

**Réunion des Ministres de l'AELE  
et de la CE du 21 octobre 1991**

**Déclaration unilatérale de la CE sur la coopération  
dans le domaine de la fiscalité directe**

**1. Etat de la négociation**

Lors de la dernière réunion du HLNG, le 10 octobre 1991, la CE a proposé aux pays de l'AELE une déclaration conjointe sur le sujet. Face à leur refus elle a indiqué qu'elle ferait la déclaration unilatérale suivante:

"The Community stresses the importance of arrangements for close collaboration between Contracting Parties in the field of direct taxation to avoid tax evasion within a European Economic Area where free movement of capital is established. Concrete proposals for such arrangements will be made in accordance with the jointly agreed procedures for amendment of the annexes to the present Agreement."

**2. Position suisse**

L'intention déclarée par la CE d'introduire à l'avenir, par le biais des simples procédures d'amendement du Traité EEE, une assistance administrative entre autorités fiscales en cas d'évasion fiscale, va à l'encontre de la politique poursuivie par la Suisse dans ce domaine. Celle-ci consiste à:

- accorder l'assistance administrative seulement dans le cadre des accords de double imposition. Dans ce cas, cette assistance se limite à assurer la bonne application de l'accord;
- accorder l'entraide judiciaire en cas de fraude fiscale, mais pas en cas de simple évasion. Contrairement à ce qui est le cas dans les autres pays européens, l'évasion fiscale n'est pas pénalement punissable en Suisse.

La distinction faite en Suisse entre évasion fiscale et fraude fiscale a, entre autres, pour effet de protéger le secret bancaire. Les cas d'évasion fiscale font l'objet de procédures administratives; au cours de ces procédures les secrets protégés par la loi ne peuvent être levés.

Le Conseil fédéral et le Parlement ont toujours eu pour politique de ne pas étendre le champ d'application de l'assistance administrative en matière fiscale. Poursuivant cette politique, le Conseil fédéral a renoncé à signer la Convention élaborée conjointement par l'OCDE et par le Conseil de l'Europe sur l'assistance administrative en matière fiscale.

La perspective d'introduire par le biais de l'EEE l'entraide administrative en vue d'éviter l'évasion fiscale se heurterait en Suisse à une opposition des milieux bancaires, financiers et vraisemblablement du Vorort et de l'USAM. Ceci d'autant plus si la modification correspondante du Traité aura lieu selon la procédure ordinaire de l'art. 18. Par cette procédure, la Suisse sera mise sous pression pour accepter des dispositions sur l'assistance administrative dans le domaine fiscal par toutes les autres Parties Contractantes: seul le refus de tous les pays de l'AELE sera possible; la CE pourra menacer de suspendre la libre circulation des capitaux, voire la libre circulation des services bancaires.

Par conséquent, la Suisse devrait adopter la position suivante:

1. La déclaration unilatérale de la CE n'est pas justifiée car:
  - elle a été faite à la dernière minute, à un moment où il s'agit de trouver des compromis sur les problèmes existants et non pas d'en créer de nouveaux. Pour la Suisse, une déclaration même unilatérale de la part de la CE, serait un argument puissant pour qu'une partie importante des milieux économiques refuse l'EEE;
  - elle concerne la fiscalité directe qui ne fait pas partie du champ d'application du Traité EEE; par conséquent des arrangements de coopération dans ce domaine constituent une extension du domaine d'application du Traité;
  - les procédures à utiliser pour introduire la coopération fiscale visée ne sont pas celles de l'art. 18 du Traité qui sont applicables en cas d'amendement de l'acquis qui y est compris, mais celles de la clause évolutive du Traité: conférence diplomatique, acceptation à l'unanimité de nouveaux domaines dans le Traité, sans suspension automatique de la partie du Traité concernée.
  
2. Si la CE insiste néanmoins sur sa déclaration unilatérale la Suisse fera la contre déclaration suivante:

"Switzerland stresses the fact that direct taxation is not covered by the present Agreement. Therefore arrangements for collaboration between Contracting Parties in the field of direct taxation to avoid tax evasion are not an amendment of the annexes to the Agreement. Thus the procedures to be used are those of the evolutionary clause and not the jointly agreed procedures for amendment of the annexes to the Agreement".

**BUREAU DE L'INTEGRATION DFAE/DFFP**

777.231.1 - col/hem

Berne, le 15 octobre 1991

**Note à:** Direction du droit international public, DFAE  
(Téléfax: 21.39.26) ✓  
Service économique et financier, DFAE  
(Téléfax: 22.45.68) ✓  
Secrétaire général, DFF  
(Téléfax: 61.61.87) ✓  
Administration fédérale des contributions, DFF  
(Téléfax: 61.73.49) ✓  
Office fédéral de la police, DFJP  
(Téléfax: 61.53.80) ✓  
Office fédéral de la justice, Division des affaires internationales, DFJP  
(Téléfax: 61.78.64) ✓

---

**Copie à:** blf, kel, bal, sho

**EEE: Déclaration unilatérale de la CE sur la coopération  
dans le domaine de la fiscalité directe**

Vous trouverez ci-joint une proposition de position suisse sur la question mentionnée ci-dessus pour la réunion ministérielle AELE-CE du 21 octobre prochain. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire part de vos commentaires jusqu'à jeudi 17 juin 1991 à 12.00 h. Sans réaction de votre part jusqu'à cette date, nous partons de l'idée que vous êtes d'accord avec cette position.

BUREAU DE L'INTEGRATION DFAE/DFEP



(Giovanni A. Colombo)

Annexes mentionnée